|  |  |
| --- | --- |
|  | **SOCIETE DES AMIS DE GERBEROY**  **Statuts adoptés par le Conseil d’Administration**  **le 14 Décembre 2019** |
| Article 1 | Entre les adhérents aux présents statuts, il est constitué une association, régie par la loi du 1° juillet 1901. Fondée le 13 novembre 1909, elle s’intitule :  Société des Amis de Gerberoy. |
| Article 2 | Cette association a pour but de :   * Sauvegarder et mettre en valeur les monuments, promenades et sites de Gerberoy, dans le respect de son environnement naturel ou des protections légales dont il bénéficie, notamment : site classé, site inscrit et SPR (Site Patrimonial Remarquable) tout en conservant les prescriptions de la ZPPAUP. * Sensibiliser les habitants et les conseiller au besoin pour la bonne tenue, l’embellissement et l’ornementation de leur demeure. * Faciliter aux visiteurs l’accès et la connaissance du bourg, dans le respect du site, et de la tranquillité des habitants. * Préserver l’authenticité de Gerberoy |
| Article 3 | Le siège de la société est fixé à la Mairie de Gerberoy. |
| Article 4 | La société se compose de membres d’honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.  La qualité de membre d’honneur est décernée par le conseil d’administration sur proposition du bureau.  Les autres adhésions sont soumises au paiement de la cotisation annuelle. |
| Article 5 | Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’Association ; ils sont dispensés de cotisation.  Les membres bienfaiteurs et les membres actifs sont distingués par le montant de leur cotisation qui est fixé chaque année par l’assemblée générale ; et payable le premier trimestre civil. |
| Article 6 | La qualité de membre se perd par :  Le décès, la démission, la radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des statuts.  L’intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit. |
| Article 7 | L’association est administrée par un conseil de douze membres au maximum, élus à bulletin secret parmi les adhérents ayant la qualité de résidents à Gerberoy. Le quorum pour être élu est de la moitié des voix + une, des membres présents ou représentés.  Le maire de la commune est membre de droit. |
| Article 8 | A l’issue de l’assemblée générale ou à leur réunion du conseil suivante, les membres du conseil élisent à bulletin secret un bureau -parmi les membres du conseil d’administration- composé d’un président/te, d’un vice-président/te, un secrétaire, un trésorier. Deux de ces trois dernières fonctions sont éventuellement cumulables.  Ces élections sont acquises à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. |
| Article 9 | Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président/te, ou à la demande du tiers de ses membres  Il a tous pouvoirs utiles pour administrer l’association et en promouvoir les intérêts.  Il a notamment compétence pour décider des actions contentieuses.  Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président/te est prépondérante. |
| Article 10 | Le bureau assure l’exécution des décisions de l’assemblée générale et des décisions du conseil. En cas d’urgence, après consultation des autres membres du bureau, le président/te prend toutes initiatives utiles, qu’il/elle fait ratifier dans les meilleurs délais par le conseil. |
| Article 11 | L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, un samedi du second trimestre, sauf empêchement grave, ou dans le début du trimestre suivant. Elle comprend tous les membres de l’association à jour de leur cotisation.  Tout membre peut donner procuration pour le représenter à l’assemblée générale. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre est limité à trois.  Elle examine et vote le rapport d’activité, les comptes, le budget prévisionnel et toutes autres questions portées à l’ordre du jour. Elle renouvelle tous les trois ans, le conseil d’administration et le complète s’il y a lieu, dans le cas où il serait diminué de plus d’un quart.  Les votes et décisions de l’assemblée sont toujours valables quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. La convocation est adressée à tous les adhérents par les soins du secrétaire quinze jours à l’avance. Pour être inscrite à l’ordre du jour toute question ou proposition doit être adressée par écrit en temps utile.  En cas de défaillance prolongée du président / te, pour quelque cause que ce soit, conduisant à l’absence de convocation pendant une période de douze mois, une convocation à une AG exceptionnelle pourra être demandée par un membre du bureau, ou à défaut par le tiers des membres du conseil d’administration. |
| Article 12 | Sur proposition du conseil, la modification des statuts est de la seule compétence de l’assemblée générale extraordinaire, qui peut toutefois être jointe à l’assemblée générale ordinaire. |
| Article 13 | La dissolution de l’association est de la compétence exclusive d’une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.  L’actif de l’association (tout ou partie) est alors versé au Comité Communal d’Action Sociale (CCAS) de Gerberoy ou dévolu à une autre association de la commune d’intérêt général. |
| Article 14 | La société s’interdit :   * Toute discussion politique ou religieuse, tant en conseil d’administration qu’en assemblée générale. * De favoriser les intérêts personnels des membres de l’association. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le secrétaire | La présidente | La trésorière |